



# ProMESS

PROJET MINES-ENVIRONNEMENT-SANTÉ ET SOCIÉTÉ

PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET RSE  
DES ENTREPRISES MINIÈRES  
DANS LES RÉGIONS DE L'EST  
ET ADAMAOUA

By CHEKOUA Justin Landry et NGALIM Bernard YONGABI

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.



# Sommaire

Remerciements .....	4
INTRODUCTION .....	7
I- Approche Méthodologique .....	7
II- Cadre réglementaire pour la protection de l'environnement et Norme de la RSE ...	9
II-1 Bref rappel du cadre réglementaire pour la protection de l'environnement .....	9
II-2 Norme de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) .....	9
III- Résultats .....	10
III.1 Accès à l'information concernant les mesures de protection de l'environnement .....	10
III.2 Respect des clauses environnementales par les entreprises minières .....	11
III.3 Contraintes à l'application de la réglementation environnementale .....	15
III.4 Actions de RSE des entreprises minières .....	16
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	19
Références Bibliographiques .....	19

# Remerciements

**N**os remerciements vont à l' endroit de toutes les personnes morales ou physiques qui ont contribué au succès de cette étude. Nous adressons notamment :

- Monsieurs MBIATSO Theodore pour collecte et analyse statistique des données, ZOULDE MAMADOU Marcellin et NGOUTEY Jean-Claude pour la collecte des données,
- Aux artisans miniers des arrondissements de Bétaré-Oya, Ngoura, Ketté, Batouri et Yokadouma pour avoir sacrifié de leur temps pour répondre aux questionnaires
- Aux travailleurs des entreprises minières de Bétaré-Oya, Colomine, Boy, Yokadouma et Mbalam pour avoir sacrifié de leur temps pour répondre aux questionnaires
- Aux chefs des cantons Laï de Bétaré Oya et Ngbwako de Batouri, Lamido de Tibati, chefs de Village de Longa Mali (Bétaré Oya), Boy 2 (Yokadouma), Ngambadi (Ngoura), Mballam (Ngoyla), Martap centre, Minim (Tibati), Betaré Ngongon, Danfili et Ngonmana (Ngaoundal) pour avoir accepté de participé aux entretiens et mobilisé les membres de leurs communautés pour participer aux réunions et répondre aux questionnaires d'enquêtes
- Les conseillers et receveurs municipaux des Arrondissements de Bétaré-Oya, Ngoura, Ketté, Batouri, Yokadouma, Ngoyla, Ngaoundal, Martap et Tibatit pour s'être prêtés à nos entretiens
- Aux responsables des administrations locales (sous-préfets, Délégués MINMIDT, MINEFOP et MINEPDED) pour avoir accepté participé aux entretiens
- Aux responsables des Organisations de la Société Civiles, notamment CEPEDIC (Batouri), CREADEV (Bertoua), APIPMON (Ngaoundal), DADEM (Martap), Nature et Développement (Yokadouma), Commission Justice et Paix des Diocèses de Bertoua, Yokadouma et Ngaoundéré pour le partage d'informations.

## ABRÉVIATIONS

<b>AEA :</b>	Autorisation d'Exploitation
Artisanale	
<b>C &amp; K Mining :</b>	Cameroon and Korean Mining
<b>CAL :</b>	Cameroon Alumina Limited
<b>CAMIRON :</b>	Société d'Exploitation de Minerai de Fer
<b>CC :</b>	Cahier de Charges
<b>CED :</b>	Centre pour l'Environnement et le Développement
<b>COGERMABO :</b>	Comité de Gestion des Redevances Minières de l'Arrondissement de Bétaré-Oya.
<b>EIES :</b>	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
<b>FODER :</b>	Forêts et Développement Rural
<b>GMEC-CAM :</b>	Global Mines Exploiters Compagny Cameroon
<b>MINEPDED :</b>	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
<b>MINFOF :</b>	Ministère des Forêts et de la Faune
<b>MINMIDT :</b>	Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique
<b>OSC :</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PGES :</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>RELUFA :</b>	Réseau de Lutte contre la Faim
<b>RSE :</b>	Responsabilité Sociétale et Environnementale
<b>WWF :</b>	Wild World Fund

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Actions sociales réalisées par les entreprises dans les communautés .....	16
Tableau 2 : Contribution financière des entreprises minières .....	18

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Répartition de chantiers miniers ouverts par les entreprises dans les arrondissements de l'Est entre 2012-2014 .....	12
Figure 2 : Pourcentage des entreprises détentrices des chantiers miniers dans la région de l'Est de 2012 à 2014 .....	13
Figure 3 : Proportion des problèmes environnementaux engendrés l'exploitation artisanale ..	12

## **LISTE DES PHOTOS**

Photo 1 : Entretien avec le maire de Ngaoundal .....	10
Photo 2 : Réunion avec les populations du village Boy 2 .....	11
Photo 3 : Site minier abandonné et non réhabilité à Colomine .....	12
Photo 4 : Destruction d'un cours d'eau par l'exploitation à Bétaré Oya .....	13
Photo 5 : Barque d'exploitation minière installée dans un cours d'eau de Bétaré Oya .....	14
Photo 6 : Modification du réseau hydrographique à Bétaré Oya .....	14
Photo 7 : Ecole publique de Mballam construit par CamIron .....	17
Photo 8 : Réseau d'adduction potable réhabilité par CAL et non fonctionnel .....	17

# INTRODUCTION

**L**e Cameroun dispose d'un potentiel important de ressources minérales qui attire de plus en plus les investisseurs étrangers. Des centaines de permis de recherche et de reconnaissance ont été attribués à plusieurs entreprises étrangères et camerounaises. Le début d'exploitation des projets industriels de Mballam, Mobilong, Nkamouna, Minin-Martap, Ngaoundal ont été annoncés longtemps par l'Etat du Cameroun. Malheureusement, uniquement deux permis ont conduit à la phase d'exploitation. Notamment les permis de Mobilong détenu par C & K Mining et Nkamouna par GEOVIC SA.

Contrairement à cette morosité du secteur minier industriel, le secteur artisanal et semi-artisanal se développe à un rythme exponentiel. Des milliers d'autorisations artisanales d'exploitation ont été attribuées aux locaux. L'exploitation artisanale minière est concentrée dans les régions de l'Est et l'Adamaoua.

L'exploitation artisanale dans ces régions est effectuée par les personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont pour la plupart des paysans miniers ne détenant aucun document légal d'exploitation et utilisant les équipements rudimentaire. Les personnes morales sont des entreprises détenues par les nationaux qui pour la plupart ont noué des partenaires technico-financiers avec des étrangers afin d'exploitation. Ces entreprises utilisent les engins et les procédés modernes pour l'exploitation.

L'exploitation artisanale se fait en majeur partie en violation des dispositions réglementaires par les différents acteurs impliqués dans l'exploitation et la gestion des ressources minières. Cette violation de la réglementation est due entre autres à la méconnaissance des textes juridiques régissant le secteur, au manque de ressources humaines qualifiées, à l'absence de volonté des acteurs, à l'absence de coercition envers les contrevenants, etc. Le non –respect de la réglementation conduit à des mauvaises conditions de travail, la mauvaise gestion des redevances minières, l'exploitation des

paysans miniers par des commerçants véreux, la dégradation de l'environnement, la violation des droits des communautés riveraines et autochtones, etc.

Afin d'évaluer le niveau de respect des clauses environnementales contenues dans les cahiers de charges des entreprises et les actions de RSE, une étude a été menée dans les arrondissements de Bétaré Oya, Ngoura, Kette, Batouri, Yokadouma et Ngoyla (Région de l'Est), Ngaoundal, Tibati et Martap (Région de l'Adamaoua). Cette étude concerne les entreprises engagées dans la mise artisanale mécanisée et la mine industrielle.

Les objectifs spécifiques de cette étude sont :

- Déterminer le niveau de connaissance du cahier des charges des entreprises minières par les acteurs locaux
- Apprécier le niveau de respect du cahier de charges des entreprises minières
- Evaluer les actions de RSE des entreprises minières

## I- APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Les données statistiques concernant le développement de l'activité minière sont souvent erronées, parcellaires, voire dissimulées. L'approche impliquant le recoupement des données collectées et traitées par différentes sources d'information dans le domaine a été utilisée. L'approche méthodologique suivante a été adoptée pour la réalisation de cette étude. Les étapes chronologiques de collecte d'informations et de données ont été les suivantes :

- Revue du cadre législatif et réglementaire en vigueur ;
- Collecte des statistiques liées à l'activité minière au niveau des administrations en charge des mines et de l'environnement;
- Inspection des chantiers miniers
- Enquêtes auprès des communautés riveraines des chantiers miniers artisanaux (manuel et mécanisé) et des projets miniers industriels

Les enquêtes sur le terrain se sont effectuées à travers l'utilisation de différents outils et techniques de collecte de données. Le tableau 1 présente les outils de collecte de données utilisés en fonction des acteurs et des zones d'étude.

Outils de collecte	Acteurs	Zone d'étude
Guide d'entretien	Maire/conseiller municipal, Chef traditionnel, OSC locale, Sous-Prefet, MINMIDT, MINEPDED	Bétaré Oya, Longa-mali, Ngambadi, Ngoura, Batouri, Kambele, Kette, Mbeke, Kana, Ngoyla, Mbalam, Yokadouma, Nyambonda, Mboy 2, Ngaoundal, Ngonmana, Betare Ngongon, Martap, Tibati, Minim
Questionnaire	Artisans miniers, Travailleurs entreprises minières, Eleveurs, agriculteurs ou commerçant, ménagère, Elève, étudiant, enseignant	Bétaré Oya, Ndokayo, Longa-mali, Ngambadi, Colomine, Batouri, Kambele, Kette, Mbeke, Kana, Mbalam, Nyambonda, Mboy 2
Groupe de Discussion	Représentants des communautés riveraines	Longa-mali, Ndokayo, Nyambonda, Mboy 2, Ngaoundal, Ngonmana, Betare Ngongon, Martap,

La descente dans les zones d'étude ont permis d'effectuer 44 entretiens, 426 questionnaires et 8 groupes de discussion. Les questionnaires ont été dépouillés et analysés avec le Logiciel d'analyse statique EPI Info. Le contenu des entretiens et des groupes de discussion ont été recoupés et analysés à l'aide d'une grille d'analyse. Le tableau 2 donne le profil des enquêtés et de la taille de chaque échantillon.

Zone d'étude (ZD)	Effectif d'enquêté par profil									Effectif total
	Maire/Conseiller municipal	Chef traditionnel	Artisans miniers	Travailleur s entreprises minières	Eleveur, agriculteur ou commerçant, ménagère	Elève, étudiant, enseignant	OSC locale	S/Prefet, MINMIDT, MINEPDED		
Bétaré/Ndokayo/Longa-mali	3	2	78	38	55	16	0	2	194	
Ngoura/Colomine	1	1	64	0	0	0	0	0	66	

Zone d'étude (ZD)	Effectif d'enquêté par profil									Effectif total
	Maire/Conseiller municipal	Chef traditionnel	Artisans miniers	Travailleur s entreprises minières	Eleveur, agriculteur ou commerçant, ménagère	Elève, étudiant, enseignant	OSC locale	S/Prefet, MINMIDT, MINEPDED		
Batouri Kambele	3	1	56	0	16	0	1	4	81	
Kette/Mbeke /Kana	1	0	52	0	0	0	0	2	55	
Ngoyla/Mb alam	1	1	5	3	5	0	0	1	16	
Yokadou ma /Nyambonda /Mboy 2	1	1	14	7	15	2	2	1	42	
Ngaoundal /Ngonman a/Betare Ngongon	1	3	0	0	25	0	1	1	31	
Martap	1	1	0	0	19	0	1	1	23	
Tibati/Minim	1	2	0	0	0	0	0	2	5	

## **II- CADRE RÈGLEMENTAIRE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NORME DE LA RSE**

### **II-1 Bref rappel du cadre réglementaire pour la protection de l'environnement**

Le contrôle et la surveillance environnementale des activités minières sont régulés fondamentalement par la Loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 et le code minier de 2001. Les clauses environnementales contenues dans les cahiers des charges (CC) des détenteurs de titres miniers découlent essentiellement de ces deux lois.

L'attribution d'autorisation artisanale d'exploitation est accompagnée d'un cahier de charges auquel le détenteur de l'autorisation artisanale d'exploitation et son partenaire technico-financier éventuel sont assujettis au strict respect. Les clauses de protection de l'environnement contenues dans le CC précisent que :

- Avant le début des travaux, l'exploitant doit élaborer une étude d'impact environnementale sommaire qui doit contenir les plans de gestion des déchets, d'intervention d'urgence, de réhabilitation et de fermeture ;
- Approvisionner un compte de réhabilitation de l'environnement d'un montant d'un million de FCFA avant l'ouverture d'un puit
- En fin d'occupation des lieux, soit à la date d'expiration de l'autorisation, soit à l'expiration du délai imparti, en cas de renonciation ou de retrait, la société est tenue de remettre le terrain en état

#### **L'exploitant s'engage à :**

- Gérer l'utilisation du sol, de l'eau et de l'air sans mettre en danger les populations,
- Prévenir tout déversement dans la nature
- Veiller à la protection de la faune et de la flore
- Disposer des déchets non recyclables d'une

façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des services régionaux charges des Mines

- Remettre les sols et zones perturbées en conditions stables de sécurité, de fertilité et d'aspect visuel adéquat et acceptable par le Service Régional charges des Mines.

L'exploitation minière industrielle est assujettie à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social (EIES). Cette étude est accompagnée d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Les PGES des EIES approuvés tiennent lieu de prescriptions du cahier des charges, tels que stipulées à l'article 17, alinéa 1 de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

La loi N°2004/018 du 22/07/2004 fixant les règles applicables aux communes, le décret N°2012/0882 du 27 mars 2012 fixant modalités d'exercices de certaines compétences transférées par l'état aux communes en matière d'environnement donne une grande ouverture aux communes pour le choix des activités à soumettre à la notice d'impact environnemental et de même déterminer les frais.

### **II-2 Norme de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

Plusieurs approches de définition de la RSE sont proposées par différentes institutions. Mais celle de l'union européenne semble conciliée les différentes approches. D'après le Livre vert de 2001 de l'Union européenne, « la responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Les entreprises ont un comportement socialement responsable lorsqu'elles vont au-delà des exigences légales minimales et des obligations imposées par les conventions collectives pour répondre à des besoins sociétaux. La RSE permet aux entreprises, quelle que soit leur taille, de contribuer à concilier les ambitions économiques, sociales et environnementales en coopération avec leurs partenaires. »

La Responsabilité Sociétale des Entreprises est guidée par sept principes généraux selon ISO 26000. Ce sont les principes de redevabilité, transparence, comportement éthique, reconnaissance des intérêts des parties prenantes, respect de la loi, prise en compte des normes internationales de comportement et respect des droits de l'Homme. La redevabilité est l'un des principes fondamentaux. Il s'agit à la fois d'assumer ses décisions et activités et leurs impacts, et d'en rendre compte. La redevabilité contribue à la transparence. La transparence ne doit pas être totale et doit être encadrée. Il ne s'agit pas de dévoiler des secrets industriels ni une stratégie d'entreprise, mais plutôt d'assurer un accès possible à l'information des personnes concernées par une décision.

Pour mieux appréhender la responsabilité sociétale, les entreprises doivent identifier les impacts de leurs activités et décisions, les parties prenantes impactées et engager le dialogue avec les parties prenantes. Sept questions centrales doivent être prises dans la mise en œuvre de la RSE: droits de l'homme, relations et conditions de travail, l'environnement, loyauté des pratiques, questions relatives aux consommateurs (protection des consommateurs), communautés et développement local (contribution au développement)

## III- RÉSULTATS

### III.1 Accès à l'information concernant les mesures de protection de l'environnement

Les aspects concernant l'accessibilité des rapports des EIES, des autorisations artisanales d'exploitation et leurs cahiers de charge (CC), la connaissance des clauses environnementales exposées aux entreprises ont été évalués.

L'accès aux cahiers des charges (CC) des entreprises de la mine peu mécanisée et les plans de gestion environnemental et social (PGES) des projets miniers industriels sont des instruments qui contribuent de manière significative à l'amélioration la transparence dans la gestion des ressources minières. Une

meilleure appropriation de ces instruments par les acteurs permettra d'effectuer un suivi efficace des activités minières.



Photo 1 : Entretien avec le maire de Ngaoundal

Le résultat des enquêtes montrent qu'environ 96% des personnes interviewées ne connaissent pas les clauses de protection de l'environnement contenues dans le cahier de charges des autorisations artisanales octroyées. Les responsables des OSC, les maires et les responsables des administrations locales (sous-préfet, MINEPDED) connaissent en partie les mesures contenus dans les cahiers des charges.

La faible connaissance des clauses environnementales contenues dans le cahier des charges des entreprises de l'artisanat mécanisé est principalement due à la non publication des autorisations artisanales d'exploitation (AEA) attribué. La quasi-totalité des autorités administratives, municipales et traditionnelles, des responsables de l'administration en charge de l'environnement (MINEPDED) et des mines (MINMIDT) interviewée au niveau local (département et arrondissement) n'ont pas d'informations sur le nombre d'autorisation artisanale d'exploitation active, les détenteurs des AEA et les partenaires technico-financiers des détenteurs présents dans leurs circonscriptions administratives.

L'analyse de plusieurs autorisations artisanales d'exploitation attribuées montre qu'une

ampliation est faite aux préfets, sous-préfets et maires des circonscriptions administratives dans lesquelles sont délivrées les autorisations. Par ailleurs, la procédure d'attribution des AEA tels que décrit par les textes réglementaires impliquent le sous-préfet, les délégués départementaux et les chefs traditionnels dans la reconnaissance et la délimitation des superficies d'exploitation. Fort est de constater que ces derniers reçoivent rarement les copies des AEA attribuées. L'accès aux AEA est le plus souvent dû aux conflits. En effet, les conflits pour l'occupation des sites entre les riverains et les détenteurs des AEA d'une part, et entre deux ou plusieurs détenteurs d'AEA d'autre part amènent les détenteurs des AEA à faire recours aux sous-préfets, délégués départementaux des mines et chefs traditionnels pour la gestion des conflits. C'est généralement pendant la procédure de gestion de conflits que ces derniers entrent possession des AEA et du cahier des charges.

Concernant la mine industrielle, la majorité des personnes interviewées des projets miniers industriels de Fer de Mbalm, Bauxite de Ngaoundal, Minim-Martap et du diamant de Mobilong disent avoir été consulté pendant la réalisation des EIES de ces projets. Les consultations populaires à travers les audiences publiques, les enquêtes et les réunions ont été organisées dans les communautés riveraines aux projets par les entreprises CAMIRON, CAL et C&K Mining.



Photo 2 : Réunion avec les populations du village Boy 2

Malgré la consultation des populations riveraines aux projets miniers industriels, environ 86% des acteurs locaux (OSC, Mairie, chef traditionnel) ne connaissent pas les clauses environnementales et sociales contenues dans les PGES des projets. Les rapports des EIES qui devraient permettre aux acteurs de s'approprier du PGES ne sont pas disponibles au niveau local et régional. Les résumés des EIES distribués à quelques participants lors des audiences publiques ne fournissent pas suffisamment d'informations sur les mesures de protection de l'environnement. Donc, ne peuvent pas être utilisés pour un faire un suivi indépendant par les acteurs locaux. Par ailleurs, ni les rapports des EIES, ni les PGES ne sont disponibles sur les sites internet des entreprises porteuses de ces projets. Cependant, le rapport environnemental annuel 2013 du projet d'exploitation de minerai de fer de Mbalm est disponible sur le site web de CamIron ([www.sundanceresources.com.au](http://www.sundanceresources.com.au)).

### **III.2 Respect des clauses environnementales par les entreprises minières**

Le respect des clauses environnementales suivantes ont été appréciées : réalisation des EIE, réhabilitation des sites, approvisionnement du compte de réhabilitation de l'environnement, protection des ressources en eau, gestion des déchets et la compensation pour la destruction des biens des populations locales.

Le cahier des charges prescrit au détenteur d'une AEA de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) sommaire avant le début des travaux d'exploitation. Jusqu'à ce jour, aucune EIE sommaire n'a été effectuée dans le secteur de la mine artisanale peu mécanisée sur l'ensemble du territoire camerounais. Aucune mesure coercitive n'a été engagée envers les détenteurs des AEA et leurs partenaires technico-financier.

Dans le secteur de la mine

industrielle, 4 EIES des projets miniers d'exploitation de bauxite des permis de Ngaoundal et Minim-Martap, Fer du permis de Mbalam, diamant du permis de Mobilong, nickel et cobalt du permis de Nkamouna (CAL, CamIron, GEOVIC, C & K Mining) ont été réalisées respectivement par les entreprises CAL, CamIron, CNK Mining et GEOVIC. Toutes ces entreprises ont obtenues des certificats de conformité environnementale par les projets ci-dessus cités.



Photo 3 : Site minier abandonné et non réhabilité à Colomine

Concernant la réhabilitation des sites, 90% des personnes interviewées estiment que les entreprises impliquées dans l'artisanat mécanisé ne réhabilitent pas les sites après exploitation. Environ 10% pensent que les sites sont réhabilités. Il faut noter que ces derniers assimilent la fermeture des trous à la réhabilitation. L'inspection des chantiers effectuée en décembre 2015 montre qu'aucun site n'a été restauré par les entreprises. Quelques rares trous ont été refermés sans au préalable effectuer les aménagements nécessaires pour permettre une restauration des sites. Notamment les mesures de gestion de la terre végétale et de protection contre l'érosion pour améliorer la fertilité des sols et le retour de la végétation initiale.

L'analyse des questionnaires montre que 81% personnes interviewées pensent que les collectivités territoriales décentralisées n'ont pas

les moyens de contraindre les entreprises minières présentes leurs localités à réhabiliter les sites. L'ensemble des maires et conseillers municipaux interviewées pensent que la réglementation en vigueur ne leur permet pas d'exiger les études environnementales et la réhabilitation. Pourtant, le chapitre III du Décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 confère les compétences aux communes d'assujettir les promoteurs de projets ou établissements/installations de faible envergure qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement de réaliser une notice environnemental et d'assurer la surveillance technique et administrative du plan de gestion environnemental élaboré par la notice environnementale.

Durant la période de 2012 à 2014, au moins 250 chantiers miniers ont été ouverts par les 65 entreprises de la mine peu mécanisée dans la région de l'Est. La figure 1 montre que la majorité des chantiers miniers a été ouverte dans les arrondissements de Bétaré Oya (45%) et Ngoura (43%). Tous ces chantiers miniers n'ont pas été réhabilités au regard des clauses environnementales contenues dans le cahier des charges. D'après le CC des autorisations artisanales d'exploitation, réhabiliter un site c'est remettre les sols et zones perturbées en conditions stables de sécurité, de fertilité et d'aspect visuel acceptable.

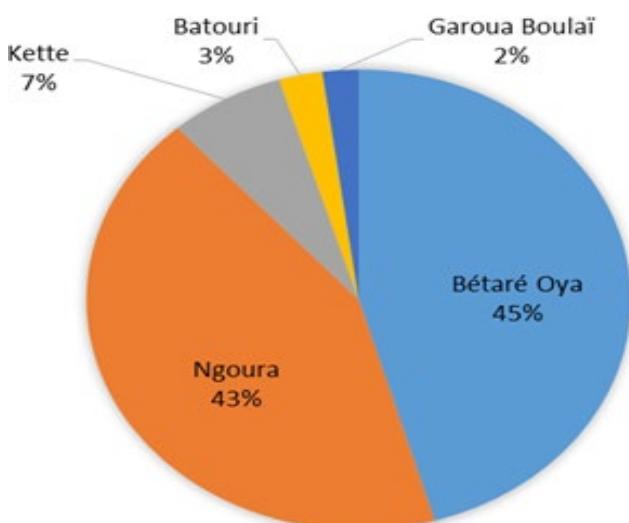


Figure 1 : Répartition de chantiers miniers ouverts par les entreprises dans les arrondissements de l'Est entre 2012-2014



Photo 4 : Destruction d'un cours d'eau par l'exploitation à Bétaré Oya

Malgré l'absence de réhabilitation des sites, le compte de réhabilitation de l'environnement n'est pas approvisionné par les détenteurs des autorisations d'exploitation artisanale et les entreprises minières. Jusqu'à présent, aucune autorisation artisanale d'exploitation n'a été suspendue pour non approvisionnement du compte de réhabilitation tel que prévu dans le cahier des charges.

La figure 2 montre que la majorité des chantiers miniers ont été ouverts par les entreprises MAO MINING, JSS MINING, HORSE SHOE MINING, GOOD LOOK et SCEM. Ces entreprises détenaient 43% des chantiers miniers au cours de la période 2012 à 2014. Les entreprises ci-dessous avaient moins 1% des chantiers miniers au cours la même période : BERITIA, BOCOM MINING, CAMINE LATIF BROTHERS, CLIMA DUBAI, CNK MINING, CODIAS MINING, DJEMEN, EAST SITE MINING, FAMETAL, GENDA, GREEN STONE, GUOLONG MINING, HETENGE, HONG KONG, HUALING MINING, HUALUO JIN HUI, JIBO MINING, JIN LIM, JIN YUAN, JUN YUAN, KMC MINING, LANQUI FAMILLE, MME HYOU, NDEREGUE ADJIBOLO, NGAMBADI, OPTIMUM, SANS NOM, SAREM, SINO CAM, SKY BRIDGE, TENG FI, WANG, et ZHENYE MINING DEVELOP

L'ouverture des chantiers miniers a entraîné plusieurs problèmes environnementaux dans les zones d'exploitation. Les communautés enquêtées ont identifié 6 problèmes

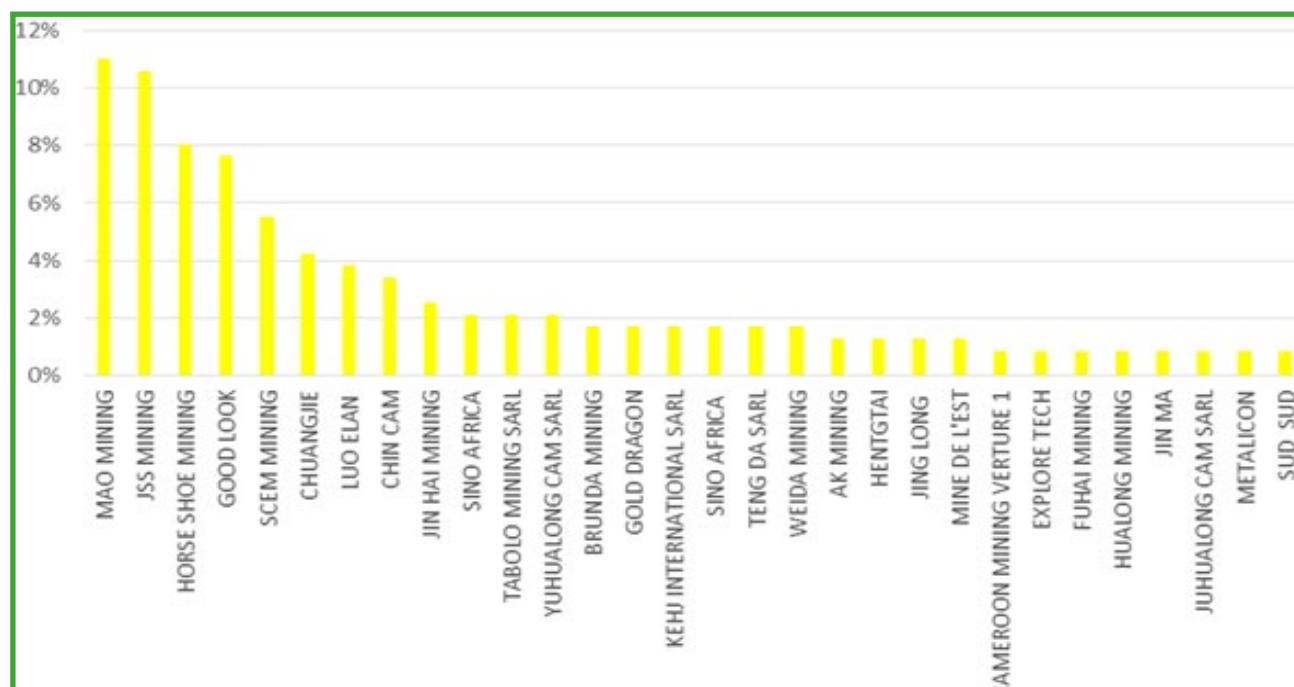


Figure 2 : Pourcentage des entreprises détentrices des chantiers miniers dans la région de l'Est de 2012 à 2014

environnementaux engendrées par l'exploitation minière artisanale mécanisée (figure 3). La figure 3 montre que la pollution de l'eau et destruction

des rivières et la destruction des champs agricoles sont les principales préoccupations environnementales des populations riveraines des zones d'exploitation minière.

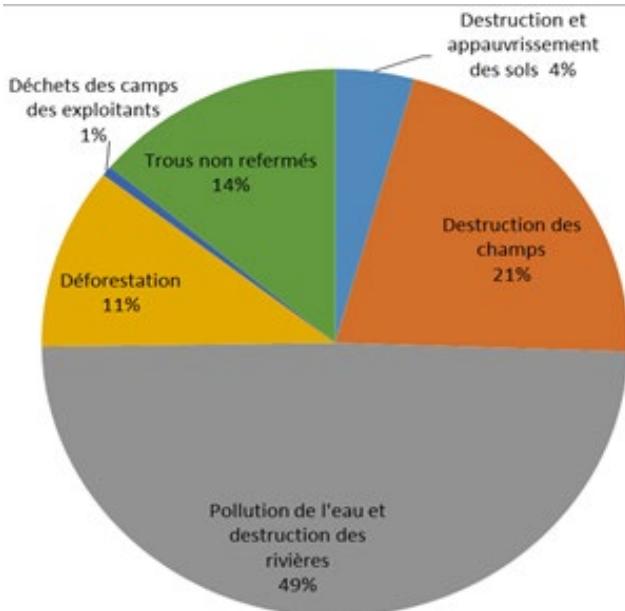


Figure 3: Proportion des problèmes environnementaux engendrés par l'exploitation artisanale

L'exploitation minière artisanale mécanisée effectuée dans les régions de l'Est et Adamaua est de type alluvionnaire. L'exploitation de l'or se fait essentiellement dans les lits et les berges des cours d'eau, flat. L'exploitation dans les cours d'eau se fait par dragage ou aspiration et celle des berges et flat par creusement au moyen des pelles excavatrices.



Photo 5 : Barque d'exploitation minière installée dans un cours d'eau de Bétaré Oya

Les cours d'eau sont détournés pour alimenter les chantiers miniers en eau pour l'extraction du minéral. Les inspections des chantiers miniers montrent que les mesures de prévention ou d'atténuation de la pollution par les lubrifiants et carburant des engins et la sédimentation des cours d'eau ne sont présentes sur le terrain. Par ailleurs, les cours d'eau détournés ne sont pas remis en état après l'exploitation des chantiers entraînant ainsi des fortes modifications réseaux hydrographiques.



Photo 6 : Modification du réseau hydrographique à Bétaré Oya

La destruction des champs des communautés riveraines est une préoccupation importante dans les arrondissements de Bétaré Oya et Ngoura. Toutes les autorités municipales et traditionnelles ces arrondissements indiquent l'exploitation minière dans les espaces cultivés se fait généralement sans une évaluation préalable des cultures et arbres sur les parcelles privées. Ce qui conduit très souvent à des conflits entre les propriétaires des cultures et les entreprises minières. À la suite des règlements de conflits généralement assurés par les chefs de village, le propriétaire des cultures reçoivent une faible compensation financière. Cette compensation financière ne tient pas compte de la réglementation en vigueur et est le plus souvent fixé par l'entreprise minière.

L'exploitation minière industrielle des projets de Mbalam, Ngaoundal, Minim-Martap n'a

pas encore débuté. Par contre, l'exploitation de diamant de Mobilong a débuté en 2013 et les activités d'exploitation ont été suspendues en fin 2014. Les informations concernant la performance environnementale de C & K Mining par rapport au PGES du projet Mobilong ne sont pas disponibles. L'accès est interdit aux personnes étrangères et aucun rapport d'activités n'est disponible. Les autorités administratives du Département de la Boumba et Ngoko n'ont accès au site. Certains disent que « Mobilong est un Etat dans un Etat ».

Un total de 60 objectifs ont été identifiés dans l'EIES et les plans de gestion (ou d'action) élaborés pour gérer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux associés au Projet de Fer Mbalam. La majorité de ces objectifs ne peuvent être évalués au stade actuel du projet, car la majorité des activités prévues en phase d'exploitation n'ont pas encore débuté. Le rapport annuel environnemental annuel 2013 de CamIron publié en 2014 indique qu'aucune non-conformité n'a été relevée par l'audit interne de Sundance et l'inspection environnementale effectuée par les Déléguées du MINEPDED.

### **III.3 Contraintes à l'application de la règlementation environnementale**

Deux contraintes majeures à l'application de la réglementation environnementale dans le secteur minier ont été identifiées au cours de cette étude. Le conflit de compétences entre le MINMIDT et le MINEPDED d'une part et le déficit de communication et de coordination interministérielle.

L'organisation du gouvernement confère la compétence au MINEPDED la surveillance environnementale de projet ou installation qui a fait l'objet d'une étude d'environnemental et sociale, d'un audit environnemental. Cependant, le code minier confère au MINMIDT à la compétence technique et administrative de la surveillance environnementale des exploitations artisanales mécanisées. Ce conflit de compétences entraîne des blocages dans le suivi environnemental sur le terrain.

Les deux exemples suivants permettent d'illustrer. En 2015, la Délégation Régionale MINEPDED de l'Est a scellé plusieurs entreprises minières pour non réhabilitation des sites après exploitation. Mais ces entreprises ont été descellées moins d'un mois après sans au préalable avoir réhabilité les sites, ni versé l'argent dans le compte de réhabilitation. Les investigations révèlent la Délégation Régionale de MINEPDED aurait été sommée d'enlever les scellées suite à la désapprobation de la Délégation Régionale du MINMIDT.

Le cahier des charges des autorisations artisanales d'exploitation délivré par la Délégation Régionale des Mines qui découle du code minier donne la possibilité aux entreprises minières de la mine artisanale mécanisée d'effectuer l'exploitation sans au préalable avoir réalisé une étude d'environnemental sommaire. Par contre, la loi-cadre en matière de l'environnement et le Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 exige la réalisation d'une étude d'impact environnemental sommaire et la délivrance d'un certificat de conformité environnementale avant le début de l'exploitation.

Les échanges d'informations entre le MINMIDT et les administrations en charges de la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (MINEPDED, MINFOF) ne permettent d'effectuer un suivi efficace des opérations minières. La liste des titres miniers délivrés (permis et autorisations artisanales d'exploitation) et la liste des entreprises minières actives ne sont pas rendus publics. L'absence de partage de ces informations avec les administrations en charges de l'environnement et des forêts conduit une faible efficacité des contrôles et surveillance avec des fortes répercussions sur la biodiversité. L'étude menée par Schwartz, Hoyle & Nguifo en 2012 montre que l'absence d'échange d'informations entre le MINFOF et MINMIDT a conduit à l'octroi des 30 permis miniers qui chevauchent douze aires protégées et des dizaines sont dans le voisinage immédiat des aires protégées dans le territoire national.

L'absence d'adresse physique et la grande

mobilité des entreprises minières du secteur de l'artisanat mécanisé constituent un grand handicap pour les administrations en charge du suivi des activités minières. Au cours cette étude, 2 entreprises minières sur 31 identifiées sur le terrain disposent de plaques portant le nom de l'entreprise à l'entrée du chantier minier.

### **III.4 Actions de RSE des entreprises minières**

La responsabilité sociétale des entreprises a été évaluée à travers le dialogue entre les entreprises minières et les parties prenantes locales et la contribution au développement local.

Le dialogue entre les entreprises minières et les parties prenantes permet d'anticiper et d'apporter des réponses efficaces et durables aux problèmes environnementaux et sociaux qui peuvent découler directement ou indirectement de l'exploitation minière. Les enquêtes effectuées auprès des communautés riveraines montrent que 96% personnes interviewées estiment que les entreprises minières présentent dans leurs communautés ne communiquent pas avec les populations. Il n'y a pas de cadre de dialogue entre les entreprises minières, les autorités administratives, municipales et traditionnelles des arrondissements de Bétaré Oya, Ngoura, Kette, Batouri et Yokadouma. Par contre, les communautés riveraines au projet Mbalam

estiment que l'entreprise CamIron dialogue régulièrement avec les autorités traditionnelles et les populations. Le rapport environnemental de CamIron indique que plusieurs réunions ont été effectuées avec les communautés riveraines et autorités administratives et municipales de l'arrondissement de Ngoyla.

Concernant le projet de Bauxite de Ngaoundal et Minim-Martap, les autorités municipales et traditionnelles estiment qu'il n'y a plus d'échanges avec l'entreprise CAL depuis l'arrêt des activités de l'entreprise sur le terrain. Cependant, ils estiment que CAL dialoguait avec les représentants des populations pendant lors de la phase d'exploration.

L'absence de dialogue entre les entreprises minières et les acteurs locaux Bétaré Oya, Ngoura, Kette, Batouri et Yokadouma entraînent beaucoup de plaintes. Les plaintes sont plus nombreuses dans les arrondissements de Bétaré Oya et Ngoura. L'accaparement des terres et la destruction des champs sont les principaux motifs des plaintes. L'exploitation minière artisanale mécanisée est plus importante dans ces arrondissements.

CamIron est la seule entreprise minière dont la politique en matière de RSE est clairement énoncée et publiée. Le tableau 1 indique 3 entreprises minières ont réalisées des actions

**Tableau 1 : Actions sociales réalisées par les entreprises dans les communautés**

Sociétés	Contribution au développement local	Arrondissement
CamIron	Dons de produits alimentaires et de matériels agricoles à Mbalam II; Assoumindele I, II, III; les populations autochtones du camp de Assoumindele; Makamakouma et Ntam (9.882.220) Matériels scolaires donnés à trois écoles primaires à Mbalam II, Ntam et des populations autochtones du camp de Assoumindele (751.049) construction de deux forages à Mbalam et formation des bénéficiaires Ngoyla à l'entretien construction de l'école publique de Mbalam réaménagement du Foyer à Mbalam	
A K Mining	Construction de la chefferie du Canto Laï	Bétaré Oya
CAL	Construction de 3 forages à Minim Réhabilitation du réseau d'adduction de Minim Construction de 3 forages à Martap Construction de 5 forages à Ngaoundal	Tibati Martap Ngaoundal

sociales qui contribuent au développement communautaire. Notamment de deux entreprises du secteur minier industriel (CamIron et CAL) et deux entreprises de la mine artisanale mécanisée (AK Mining et GMEC-CAM).



Photo 7 : Ecole publique de Mballam construit par CamIron

Certaines actions réalisées par les entreprises n'ont pas été classées comme actions de RSE pour deux raisons fondamentales :

- l'action réalisée a été forcée par les communautés et donc n'est pas une initiative volontaire de l'entreprise
- l'action réalisée ne contribue pas au développement communautaire.



Photo 8 : Réseau d'adduction potable réhabilité par CAL et non fonctionnel

A la suite d'un mouvement d'humeur initié en 2012 par les habitants des sept villages riverains au site d'exploitation de diamant de Mobilong qui revendiquaient entre autres la construction d'infrastructures sanitaires, d'écoles, etc., C&K a distribué en 2013 un montant de 7 000 000 de FCFA aux villages MANG, MASSEBO, PARO, LONG, MOBALO, MBOY I et MBOY II.

Les contributions monétaires et produits alimentaires pour la célébration de la fête de la jeunesse, la fourniture de carburant pour des motifs professionnels pour les visites officielles des administrations locales, l'entretien des routes et des ponts dans les environs de la mine de Mbarga réalisés par CamIron ne peuvent être considérés comme des actions de philanthropie. Effet, il est de coutume au Cameroun que les entreprises présentes dans une circonscription administrative donnée contribuent soit financièrement ou matériellement aux célébrations des fêtes nationales, à la fourniture

de carburant aux autorités locales pour les déplacements officiels.

Durant la période de 2012 à 2014, les Elites et les chefs de villages de la région de l'Est ont imposée des contributions financières aux entreprises minières actives dans l'exploitation artisanale mécanisée. Ces contributions financières dénommées « Quotte part des populations riveraines » étaient directement versées aux Comités de gestion de redevances minières créés dans les arrondissements. La mission de ces comités de gestion était de contribuer au développement socioéconomique et culturel des arrondissements à travers les contributions financières des entreprises minières.

Le tableau 2 montre qu'entre 2010 et 2012, six entreprises minières ont contribué 43 928 969 FCFA pour la réalisation des actions socio-économiques et culturelles dans l'arrondissement de Bétaré Oya. L'analyse du rapport de fin mandat du COGERMABO montre que respectivement

50%, 23% et 27% des contributions financières des entreprises minières ont été dépensées pour les réalisations physiques, les aides sociales et l'appui à l'équipe de football. Les réalisations physiques sont constituées de réfection de la sous-préfecture, aménagement de deux sources, fourniture de tôles à une église, construction de latrine à l'école maternelle, construction d'un logement communautaire, construction d'une aire de séchage et fourniture de tables bancs. Les aides sociales sont constituées de contribution financière aux cérémonies du parti politique, cérémonies funéraires des chefs, appui l'installation et visite des autorités administratives, traitement des maladies des membres du COGERMABO et des chefs traditionnels. Les réalisations et la gestion de ces fonds sont contestées par la majeure partie de la communauté.

Tableau 2 : Contribution financière des entreprises minières au Comité de Gestion de l'arrondissement

<b>Société</b>	<b>Montant (FCFA)</b>
AK Mining	17 550 000
ZING-RONG	9 000 000
CAMINCO	4 078 969
C & K Mining	8 800 000
SCEM	2 7000 00
HEING-ZING	1 800 000
<b>Total</b>	<b>43 928 969</b>

(Source : COGERMABO, rapport fin mandat 2010-2012)

Les autorités administratives, municipales, traditionnelles, les OSC et la majorité des membres des communautés riveraines des zones d'exploitation minière ont une très faible connaissance des clauses environnementales et sociales contenues dans les cahiers de charges des entreprises actives dans l'exploitation et l'exploitation minière artisanale mécanisée et industrielle. Dans le secteur de la mine artisanale mécanisée, aucune étude d'impact environnemental sommaire n'a été réalisée et tous les sites miniers exploités sont abandonnés sans réhabilitation préalable et le compte de réhabilitation n'est pas approvisionné par les entreprises minières. L'exploitation de la mine industrielle n'a pas encore débuté. Les actions sociales en faveur du développement communautaire ont été essentiellement réalisées par les entreprises du secteur industrielle ; notamment les Sociétés Camlron dans l'arrondissement de Ngoyla région de l'Est et CAL dans les arrondissements de Ngaoundal, Tibati et Martap région de l'Adamaoua.

Les actions ci-dessous doivent être engagées pour améliorer le développement durable de l'exploitation minière sur le plan environnementale :

- Rendre obligatoire la réalisation des EIE sommaires dans la mine artisanale mécanisée avant la délivrance des autorisations artisanale d'exploitation ;
- Réviser les dispositions du code minier qui confère compétence aux MINMIDT pour assurer le contrôle environnemental des activités minières et conférer la compétence exclusivement au MINMIDT ;
- Publier officiellement la liste des titres miniers et les détenteurs des titres miniers
- Suspendre la délivrance des autorisations artisanales d'exploitation aux détenteurs des titres miniers et leurs partenaires technico-financiers (entreprises) n'ayant pas réhabilité des sites exploités
- Rendre obligatoire l'adressage des entreprises minières actives sur le terrain

## Références Bibliographiques

- Camlron (2013) : projet d'exploitation du minerai de fer de Mbalam, Republique du Cameroun Rapport environnemental annuel 2013
- AFNOR (2010) : ISO 26000 Responsabilité Sociale, comprendre, déployer et évaluer
- Délégation Régionale MINMIDT Est. Rapports d'activités annuels 2012, 2013 et 2014
- RELUFA & CED (2013). Suivi de contenu local et des obligations fiscales des compagnies minieres au cameroun : Cas du projet du diamant de cameroon and korea mining incorporation, mobilong, est cameroun
- Schwartz, B., Hoyle, D. & Nguifo, S (2012). Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun : chevauchements des permis de ressource naturelle et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers. Rapport Juin 2012, WWF, CED et REFLUFA.
- COGERMABO (2012). Rapport de fin de mandat 2010-2012



**Forêts et Développement Rural (FODER)**

**B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun**

**Tel : 00 237 22 00 52 48,**

**E-mail : [foder\\_org@yahoo.fr](mailto:foder_org@yahoo.fr),**